# Art. 3 Zone de bâtiments et d’équipements publics [BEP]

Les zones de bâtiments et d’équipements publics sont réservées aux constructions et aménagements d'utilité publique et sont destinées à satisfaire des besoins collectifs.

On distingue:

* Zone d’aménagements publics [BEP-A]
* Zone de bâtiments et d’équipements publics [BEP-B]
* Zone de cimetières [BEP-C]
* Zone d’aménagement différé [BEP-D]

## Art. 3.4 Zone d’aménagement différencié [BEP-D]

Zone d’aménagement différencié est destinée aux espaces verts aménagés dans un souci d'esthétique paysagère. Ces espaces ont pour but la sauvegarde et la protection des sites, ainsi que la création d’îlots de verdure et de parcs publics. Sont admis les constructions d´utilité publique, comme notamment les aires de jeux et mobiliers associés, l’éclairage public, les blocs sanitaires, ainsi que les bâtiments de restauration adaptés au site.

Aucun logement n’y est autorisé.